



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des FORAGES P3 n° 02342X0013, P4 n° 02342X0129, et P6 DE BRUMATH n° 02342X0187 au bénéfice de la Ville de Brumath

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1 à R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 relatif à la déclaration d'utilité publique des forages P3 (n° 02342X0013), P4 (n° 02342X0129) et P6 (n° 02342X0187) de la Ville de Brumath ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur l'autorisation temporaire d'utilisation du forage P7 de Brumath n° BSS : 02342X0263 / P7 en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Ville de Brumath ;

Vu la demande en date du 17 mai 2011 et du 11 juin 2012 de la Ville de Brumath ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de septembre 2010 et aout 2011 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 03/11/2010 et du 16 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que la Ville de Brumath doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, prélevées dans les captages situés sur le ban communal de la Ville de Brumath ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 5800 m³/jour ;

Considérant les avaries constatées sur le forage P3 et que celui-ci est abandonné ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Brumath de pouvoir exploiter le forage P7 pour ne pas être confrontée à une rupture d'alimentation en eau du réseau ou à des problèmes de qualité d'eau ;

Considérant l'absence d'interconnexion de secours sur le réseau d'eau potable de la Ville de Brumath ;

Considérant que le puits P7 n° 02342X0263 a le même débit et dispose du même périmètre de protection immédiate que le forage P3 abandonné ;

Considérant que les périmètres de protection et les dispositions fixés par l'arrêté préfectoral de DUP du 23 mai 2000 ne sont pas modifiés ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET :

Le forage P7 n° 02342X0263 remplace le forage P3 abandonné n° 02342X0013.

La Ville de Brumath est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
FORAGE P7 DE BRUMATH	02342X0263	Brumath	AB lieu-dit Markstein	298	90	1800

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

Les dispositions réglementaires des articles 2 à 11 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 fixées pour le forage P3 02342X0013 s'appliquent, à compter de la date de signature au présent arrêté, au forage P7 02342X0263.

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage P7 (02342X0263) situés sur le ban de la commune de Brumath en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages P4 (02342X0129), P6 (02342X0187) et P7 (02342X0263) en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent sur le ban de la commune de Brumath conformément aux plans annexés au l'arrêté du 23 mai 2000 ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 5800 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le forage P3 n° 02342X0013 est abandonné et est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 4

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 500^{ème} du périmètre de protection immédiate du forage P7 ;

Annexe 2 - Plan au 1/15000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de la Ville de Brumath (DUP du 23 mai 2000) ;

Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de la Ville de Brumath (DUP du 23 mai 2000).

ARTICLE 5

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairie de Brumath,
- l'affichage de l'arrêté en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Ville de Brumath.

Un avis de publicité est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Le même avis est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. La présente décision est également consultable par le public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publicité de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Sage Ill-Nappe-Rhin,
- à l'hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 8

EXECUTION DE L'ARRETE

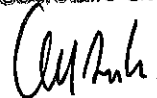
Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
le Maire de la Ville de Brumath,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **22 NOV. 2012**

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

**Plan au 1/ 500^{ème} du périmètre de protection
immédiate du forage P7**

010078



VILLE DE BRUMATH
Périmètre de protection immédiate
du forage P7

BRUMATH

Section AB

Echelle 1/500

Recherche borne du 4 Mars 2010

Légende :

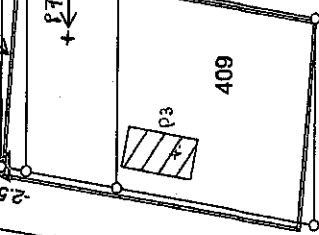


Borne retrouvée

Limite du PPI

296

-2.53



Position du forage P7

297

298

299

300

Schlohengraben (Ruisseau)

Chemin

KLOPFENSTEIN et SONNTAG

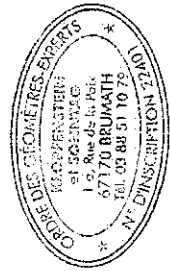
Cabinet de Géomètre-Expert

S.E.L.A.F.A. 1^{er} rue de la Paix - Résidence "Le Patio"

BP 34 - 67171 BRUMATH Cédex

Tél. 03.88.51.10.78 Fax. 03.88.68.36.60

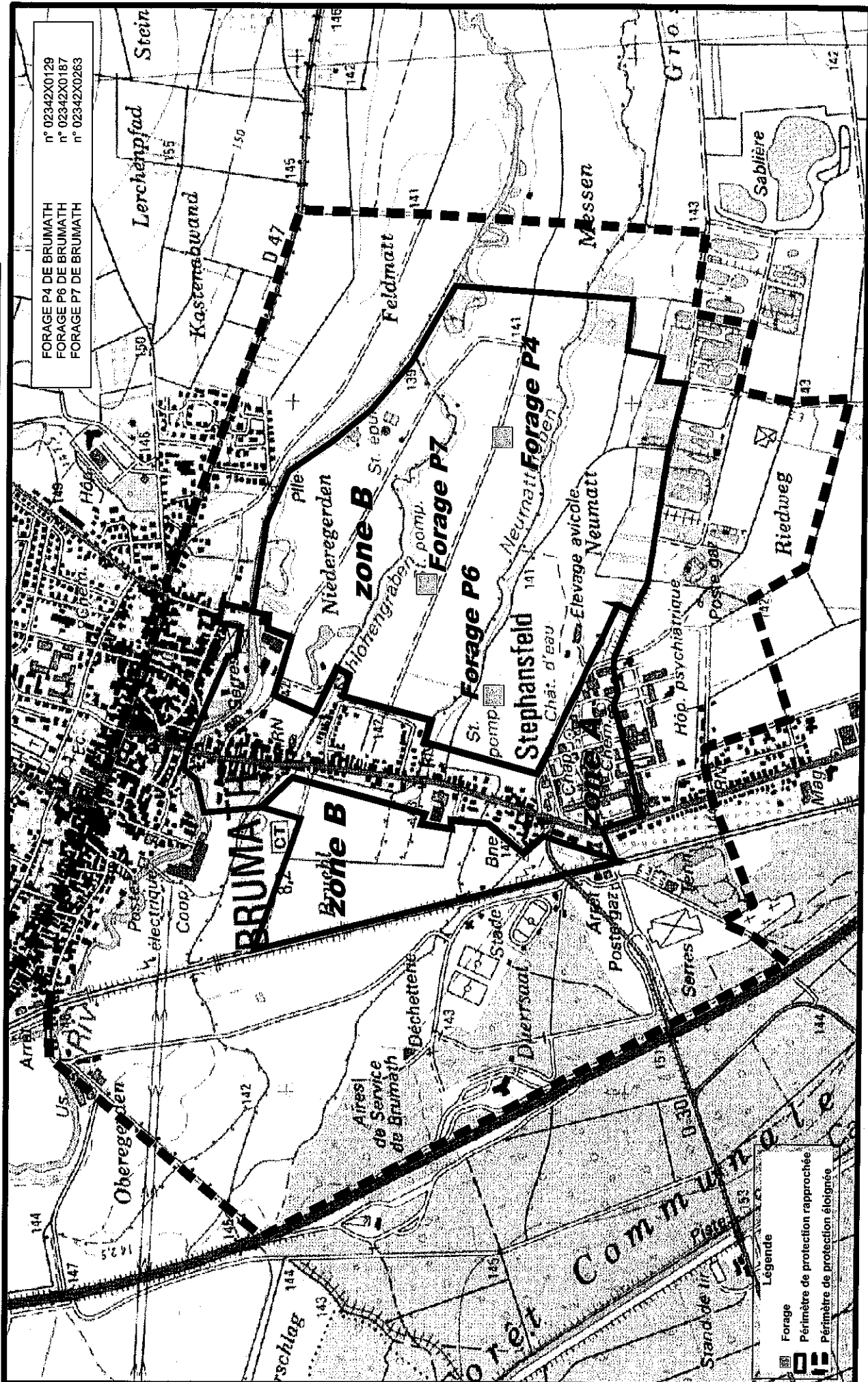
E-mail Klopfenstein.Sonnitag@wanadoo.fr



**Plan au 1/15000^{ème} des périmètres de protection
rapprochée et éloignée des forages de la Ville de
Brumath (DUP du 23 mai 2000)**

VILLE DE BRUMATH
PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DES FORAGES D'EAU POTABLE

FORAGE P4 DE BRUMATH
 FORAGE P6 DE BRUMATH
 FORAGE P7 DE BRUMATH



Légende

- Forage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Annexe à l'arrêté préfectoral de la DUP du

Sources : © IGN / SCAN 25
 ARS D'ALSACE



1:15 000



Plan parcellaire au 1/2000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de la Ville de Brumath (arrêté préfectoral du 23 mai 2000).

LE PLAN DE L'ANNEXE 3, D'UN FORMAT TROP VOLUMINEUX, NE PEUT ÊTRE MIS EN LIGNE.

IL DEMEURE CONSULTABLE SUR PLACE À LA PRÉFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU N°212) OU À LA MAIRIE DE BRUMATH.